



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/6
11 août 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante et unième session
Points 7 et 15 de l'ordre du jour

LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME, PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE
L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

Communication écrite présentée par la Fédération Internationale
Terre des Hommes, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[27 juillet 1989]

1. La Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH) a tenu, les 28
et 29 avril 1989, au Luxembourg, une réunion générale consacrée aux projets
sur le terrain, à laquelle ont participé des délégués de presque tous les
mouvements membres de la Fédération. Après discussion sur le statut de

l'enfant au sein de la société dans les diverses régions du monde, ainsi que sur les modes de développement permettant d'aboutir à une réelle amélioration de ses conditions de vie là où cela est nécessaire, les participants à cette réunion ont émis, à la lumière des problèmes rencontrés sur le terrain, quelques constats et conclusions exposés ci-après.

2. L'enfant est le maillon le plus faible de la société, et toujours la première victime en cas de difficultés politiques, sociales ou économiques. Soumis à des situations de violences ou de carences de toutes sortes, ou à la séparation brutale d'avec ses parents, l'enfant souffre d'une manière aiguë et quelquefois irréparable. Par ailleurs, l'enfant est numériquement majoritaire dans les pays en développement où, comme partout, il représente l'avenir d'une population donnée. Aider l'enfant, c'est commencer à traiter à la base tous les problèmes qui l'affectent négativement, c'est aussi aider la population adulte d'aujourd'hui dans les pays en développement à accéder à des conditions d'existence qui assurent un avenir acceptable pour leurs enfants, les adultes de demain. Nous citons volontiers ici le docteur Hiroshi Nakajima, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé : "A l'aube du XXI^e siècle, il apparaît toujours plus que bonne santé et développement économique et social vont de pair". Cela s'applique tout particulièrement aux enfants, où qu'ils se trouvent, le principe d'interaction pouvant s'élargir également à de nombreux autres volets des droits de l'homme et de l'enfant.

3. Il y a une certaine différence entre la vision occidentale de la nature de l'enfant et celle des pays en développement. Dans les pays industrialisés, les enfants sont considérés comme des êtres en devenir qu'il faut protéger jusqu'à leur majorité, et quelquefois au-delà. Dans les pays à faible revenu, souvent dès six ou sept ans les enfants doivent contribuer au budget familial, surtout lorsque leurs parents ne trouvent pas d'emploi. Dès trois ans, ils peuvent être chargés de vendre des objets divers et, dans certains cas, cela suffit à les nourrir tant bien que mal. Ces enfants ont des responsabilités et acquièrent ainsi une certaine forme de maturité précoce, étant en mesure de résoudre bon nombre de problèmes à leur échelle. Il est donc toujours nécessaire de prendre en compte la situation des enfants à l'intérieur de leur environnement social pour concevoir une aide efficace, car ils participent pleinement aux problèmes de leur société et rencontrent les mêmes difficultés que leurs parents, en particulier lorsqu'ils sont travailleurs.

4. On ne peut donc aider un enfant sans aider ses parents à acquérir un niveau économique, politique et culturel suffisant. En ce sens, un salaire décent pour le chef de famille ainsi que le rôle de la femme sont parmi les éléments essentiels. En effet, plus la condition de la femme sera promue et avancée, meilleure sera la vie de ses enfants. La plénitude des droits au sein de la famille et dans la société, l'accès à l'éducation et aux soins de santé, la possibilité d'apprendre et d'exercer une profession apportant un revenu, et d'avoir une part réelle dans les décisions qui concernent leur vie, tels sont les facteurs qui, en améliorant le statut de la femme, élèvent en même temps le niveau de vie de ses enfants. Ils leur garantissent, par exemple, une alimentation suffisante et la possibilité d'avoir accès à l'instruction, dans les pays où celle-ci n'est pas fournie par l'Etat. Ainsi, les tentatives des femmes des pays en développement de créer des structures pour améliorer leur condition et asseoir leur influence sur les décisions locales, régionales ou nationales sont porteuses d'espoir également pour la jeune génération, le développement des unes étant indissociable de celui de l'autre.

5. Actuellement, il y a très peu de pays en développement qui ont établi une législation adéquate pour la protection de leurs enfants. Ceux-ci ne constituent par un "groupe de pression" ni une entité politique de poids en termes de rapport de forces. Pour cette raison, leurs droits et leurs besoins fondamentaux sont bien souvent ignorés, le résultat étant trop fréquemment les situations, souvent exposées devant cette Commission, d'exploitation économique (main-d'oeuvre bon marché ou en état d'esclavage, prostitution infantile, vente à des fins diverses, etc.), tandis que leur développement social, culturel, professionnel est laissé à l'abandon. Pour améliorer à long terme la situation des enfants dans le monde, il convient d'établir et de soutenir leurs droits tout en privilégiant auprès de leurs aînés un développement intégré maintenant une cohérence entre les secteurs sociaux, économiques, politiques et culturels, en accentuant les efforts au niveau des plus démunis dont la situation constitue une sorte de gangrène dans la trame du tissu social. De l'avis de la FITDH, un tel mode de développement constitue un outil indispensable pour garantir les droits de l'enfant et d'assurer en même temps que ces droits ne restent pas du domaine des souhaits généreux, mais deviennent une réalité pour eux. Avec la participation réfléchie, active et indispensable de toute la population concernée à des projets de développement garantissant le respect des traditions sociales et culturelles locales, et tendant à l'autosuffisance dans toute la mesure du possible, les droits des enfants ainsi que leur vie présente et future pourront être assurés, leur identité culturelle renforcée et leurs possibilités d'intégration dans la vie créative et productive de leur pays soutenues.

6. Pour assurer un développement capable d'établir, dans le long terme, des conditions de vie qui éliminent l'exploitation des enfants et leur ouvrent des perspectives d'avenir humainement dignes, l'aide d'urgence ou à court terme ne suffit pas. Il peut se trouver nécessaire d'opérer des changements structurels dans la société. Or les organisations nationales qui travaillent à de tels changements sont souvent considérées par leur gouvernement comme des menaces potentielles et sont la cible de harcèlements, d'agressions même violentes, d'entraves de toutes sortes à leur travail. Le développement n'est pas seulement un processus économique, il est lié au respect des droits essentiels et des libertés fondamentales qui permettent la participation de toutes les couches de la société, y compris les enfants, à ce processus. Le respect des droits de l'homme est essentiel pour garantir également des conditions de travail normales pour les organisations non gouvernementales nationales et internationales dont la raison d'être est de pallier au manque, à l'inefficacité ou à une volonté insuffisante de certaines structures étatiques.

7. En conclusion, la FITDH désire recommander à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'inciter les Etats :

A. A signer et ratifier, en temps voulu, la Convention relative aux droits de l'enfant;

- B. A considérer, lors de leurs décisions d'actions et d'interventions gouvernementales, l'idée qu'un plan de développement visant à améliorer aussi la situation des enfants et des adultes les plus démunis constitue le meilleur investissement pour l'avenir de leur pays;
 - C. A éviter de faire porter le poids d'une politique d'ajustement par les plus démunis et les plus vulnérables;
 - D. A garantir des conditions de travail respectueux des droits de l'homme à l'égard des organisations non gouvernementales et les collectivités locales qui oeuvrent pour améliorer en profondeur la situation des enfants et adultes les plus désavantagés.
-